

Nous vous prions de trouver ci-après le récapitulatif des aides COVID en cours à la date du 24 février 2022 :

➤ **Restructuration PGE dans le cadre de la médiation du crédit**

Un accord de place entre la Fédération Bancaire Française, le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, la Banque de France et l'Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer a été signé le mercredi 19 janvier 2022.

Cet accord permet à la médiation du crédit aux entreprises d'aménager le remboursement des PGE dont le montant total à l'octroi est inférieur à 50 000 euros, sous réserve que ces indépendants, TPE et PME rencontrent des difficultés avérées mais temporaires, sans toutefois être en état de cessation des paiements.

Etant précisé que l'entreprise doit bénéficier de perspectives commerciales et financières à même de lui garantir une capacité de rebond suffisante.

➤ **Aide « renfort » : prolongation et aménagement pour le mois de janvier 2022**

L'aide dite "renfort" permet aux entreprises interdites d'accueil du public de compenser certaines charges du mois de décembre 2021 mais aussi du mois de janvier 2022.

Les conditions pour bénéficier de l'aide au titre du mois de janvier 2022 demeurent identiques à celles exigées au titre de l'aide du mois de décembre 2021 sous réserve de la date de création de l'entreprise. Sont désormais éligibles les entreprises créées avant le 31 octobre 2021 (contre le 31 janvier 2021 jusqu'alors).

Par ailleurs, pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires, il est précisé que, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 31 octobre 2021, il faut retenir le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er août 2021 et le 30 novembre 2021 ou, si elle est postérieure, la date de création de l'entreprise.

Pour bénéficier de l'aide au titre du mois de janvier 2022, la demande doit être déposée entre le 3 février 2022 et le 31 mars 2022.

L'aide doit être accompagnée d'une attestation de l'expert-comptable et de l'ensemble des pièces justificatives.

➤ **« Coûts fixes consolidation » : nouvelle aide pour décembre 2021 et janvier 2022 !**

Les entreprises peuvent bénéficier d'une aide dite « coûts fixes consolidation » pour la période éligible comprise entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022. L'aide est mensuelle et le versement est bimestriel.

Pour en bénéficier les entreprises doivent respecter les conditions suivantes :

- Avoir été créées avant le 1er janvier 2019 ;
- Exercer leur activité principale dans un secteur S1, S1 Bis (secteurs mentionnés à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret mettant en œuvre le fonds de solidarité) ;
- Avoir perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires au cours du mois éligible (décembre 2021/janvier2022) par rapport au même mois en 2019 ;
- Disposer d'un EBE « coûts fixes consolidation » négatif au cours du mois éligible (décembre 2021/janvier2022).

Ce dispositif compensera 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) de la perte d'exploitation.

L'aide est plafonnée à 12 M€ par groupe sur toute la durée de la crise, ce plafond prenant en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2021 en application d'une décision européenne, notamment les aides « coûts fixes » et « coûts fixes rebond ».

La demande au titre de la période éligible comprise entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022 doit être déposée, par voie dématérialisée, entre le 3 février 2022 et le 31 mars 2022.

Pour les entreprises éligibles à l'aide « renfort » ou au fonds de solidarité au titre des mois de décembre 2021 ou janvier 2022, les demandes peuvent intervenir dans un délai de 45 jours après le versement de l'aide demandée :

Au titre du mois de janvier 2022, lorsque l'entreprise a déposé une demande au titre de ce mois pour l'une des deux autres aides (renfort ou fonds de solidarité) ;

Au titre du mois de décembre 2021, lorsque l'entreprise a déposé une demande au seul titre de ce mois pour l'une des deux autres aides (renfort ou fonds de solidarité).

L'aide doit être accompagnée d'une attestation de l'expert-comptable et de l'ensemble des pièces justificatives.

➤ **Aide « coûts fixes novembre 2021 » (nouveau décret du 21 février 2022)**

Cette aide ne concerne que certaines entreprises domiciliées sur des territoires ayant fait l'objet de mesures restrictives en novembre 2021 pour faire face à la crise sanitaire (principalement des territoires d'Outre-Mer).

L'aide « coûts fixes novembre » est accessible aux entreprises créées avant le 1er janvier 2019 et remplissant, pour la période éligible comprise entre le 1er novembre 2021 et le 30 novembre 2021, les conditions suivantes :

- Elles sont domiciliées dans un territoire ayant été soumis entre le 1er novembre 2021 et le 30 novembre 2021 à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet des mesures de restrictions de circulation ou de confinement pendant au moins 8 jours sur ce même mois ;
- Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 (secteur S1 ou S1 bis) ;
- Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois de novembre 2021 ;
- Leur excédent brut d'exploitation « coûts fixes consolidation » au cours du mois de novembre 2021 est négatif.

Pour la période éligible de novembre 2021, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'EBE négatif constaté au cours du mois. Par dérogation, pour les petites entreprises ce taux est porté à 90 %.

Les demandes d'aide sont déposées par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, avant le 30 avril 2022. Le portail ne sera accessible que vers mi-mars.

L'aide doit être accompagnée d'une attestation de l'expert-comptable et de l'ensemble des pièces justificatives.

➤ **Aide « coûts fixes nouvelle consolidation » (nouveau décret du 21 février 2022)**

Elle vient compléter l'aide coûts fixes consolidation car cette aide « nouvelle consolidation » est ouverte aux entreprises créées après le 1er janvier 2019.

Comme pour l'aide « coûts fixes consolidation », cette aide est accessible aux entreprises remplissant, pour la période éligible comprise entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022, les conditions suivantes :

- Exercer une activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 (S1 ou S1bis) ;
- Disposer d'un excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes consolidation négatif au cours du mois éligible ;

- Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible par rapport à :
 - ✓ Pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 mai 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ✓ Pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ✓ Pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 31 octobre 2021, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er août 2021 ou, si elle est postérieure, la date de création de l'entreprise, et le 30 novembre 2021.

Pour chaque période éligible, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à la somme, pour chaque mois éligible, de 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE coûts fixes consolidation constaté pour ledit mois. Par dérogation, pour les petites entreprises ce taux est porté à 90 %.

L'aide est plafonnée à 2,3 M€. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2021, notamment le fonds de solidarité, l'aide « nouvelle entreprise », l'aide « nouvelle entreprise rebond ».

Les demandes d'aide sont déposées par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr avant le 30 avril 2022. Le cas échéant, les demandes doivent intervenir dans un délai de 45 jours après le bénéfice des autres aides mises en place pour chaque mois éligible, notamment l'aide renfort et le fonds de solidarité.

Le formulaire ne sera accessible qu'à partir de la mi-mars.

L'aide doit être accompagnée d'une attestation de l'expert-comptable et de l'ensemble des pièces justificatives.